

Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : *80%de la dépense publique*

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plafond de subvention FEADER :

Pour le projet structurant : 160 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les autres projets : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).»

Pour les actions récurrentes :

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les acquisitions foncières :

Le coût d'achat de terrain bâti et non bâti est éligible au cofinancement LEADER dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée

Fiche action 3.2 : Soutenir et accompagner les projets contribuant à une meilleure connaissance et valorisation du foncier agricole et forestier

DATE D'EFFET : 28/07/2020

A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Création et animation de réseaux favorisant la coopération entre acteurs de la filière forestière. Cette coopération doit favoriser la structuration de ces acteurs, impulser la volonté de mettre en œuvre des projets pilotes communs, favoriser le partage des ressources et des connaissances sur le foncier forestier.

Créations d'outils partagés d'information sur le foncier agricole disponible, veille et identification de gisements fonciers, plate-forme d'information sur les surfaces disponibles et exploitations à reprendre , études pédologiques impliquant une démarche partenariale dans une logique d'aménagement du territoire, élaboration de bases de données et de cartographies des sols

Actions d'information et de communication sur le rôle environnemental des forêts auprès des habitants et des touristes

Investissements collectifs pour le développement de l'agroforesterie,

Aides aux solutions de portage de foncier agricole innovantes, collectives et opérations de restructuration du foncier forestier et agricole

Pour la création et l'animation de réseaux favorisant la coopération entre acteurs de la filière forestière, la création d'outils partagés d'information sur le foncier agricole, les actions d'information et de formation et les solutions de portage de foncier agricole :

- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les frais d'études et prestations immatérielles externes liés à l'action
- Les frais de déplacements liés à l'action
- Les frais de formation et frais d'intervenants liés à l'action
- Les frais de fonctionnement liés à l'action : affranchissement, photocopies, téléphonie, fluides (eau, électricité), loyer
- Les frais d'équipement liés à l'action : acquisition de matériels (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les frais de communication liés à l'action : Conception d'une charte graphique, conception et édition de documents de communication (papier et numérique) : affiches, newsletter, guides, panneaux d'affichage et de signalétique, création de site internet, création de films promotionnels, location de salles, location de matériel
- Les frais de réception : achats alimentaires
- Les prestations externes de création et d'édition de supports écrits et numériques (livre, film)
- Les prestations externes de création et de fourniture d'objets signalétiques

Pour les investissements collectifs :

- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les études de marché ou de débouchés, études de faisabilité technique, juridique et commerciale
- Les honoraires de prestataires conseils
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre, de terrassement, de défrichement
- Les achats d'équipements et de véhicules destinés à la modernisation de l'outil de production, au développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, matériel pour la création de nouveaux produits ou procédés. Les remplacements simples sont exclus)
- Les achats de matériel liés à l'action (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les acquisitions foncières en lien direct avec les objectifs de l'opération cofinancée

B- BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrages publics :

- collectivités locales et leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique),
- organismes reconnus de droit public (dont SAFER, CRPF, MFR, CIVAM, FNE, MSA, ASA, GIP, Offices de Tourisme et CDT, Pôle Emploi, CRESS, CAUE, Maison De l'Emploi et de la Formation, mission locale, ESAT),
- chambres consulaires départementales et régionales,
- organismes de formation publics.

Maîtres d'ouvrages privés :

- Entreprises (TPE/PME au sens communautaire),
- Personnes physiques inscrites au RCS,
- Syndicats professionnels ou interprofessionnels,
- Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Groupements d'agriculteurs, les GAEC, les SCEA, les SICA, les coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales, les ODG
- Associations loi 1901

C- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

D- PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Nouveaux partenariats entre acteurs agricoles et/ou forestiers
Projets nouveaux sur le territoire, collectifs et créateurs d'emplois
Projets reproductibles

E- INTENSITE DE L'AIDE

Taux Maximum de l'Aide Publique :100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : *80%de la dépense publique*

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plafond de subvention FEADER : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les actions récurrentes :

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les acquisitions foncières :

Le coût d'achat de terrain bâti et non bâti est éligible au cofinancement LEADER dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée

5- VERIFIABILITE ET CONTROLABILITE

Conforme à l'avis de contrôlabilité émis par l'ASP

6- SUIVI /EVALUATION

Nombre d'agriculteurs concernés, nombre d'actions collectives soutenues, nombre d'emplois créés, impact environnemental lié aux actions

7- MAQUETTE FINANCIERE

Orientation stratégique 3 : 240 000 € de FEADER

Dont

Fiche action 3.1 : 200 000 € (dont 160 000 € pour les équipements structurants)

Fiche action 3.2 : 40 000 €